



Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement de la Direction de la santé

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1. – Organisation des examens et appréciation des résultats

Art. 1^{er}.

Pour chacun des examens visés par le présent règlement, les membres effectifs, les suppléants et le secrétaire des commissions d'examen sont nommés par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ; ci-après dénommé « le ministre », sur proposition du directeur de la Santé, parmi les agents du département de la santé ou d'une autre institution de santé publique ayant un rang de niveau égal ou supérieur à celui des candidats à examiner.

Art. 2.

La commission d'examen se compose d'un président, de deux membres effectifs, ainsi que d'un nombre concordant de membres suppléants. Les commissions peuvent être complétées par des experts. Pour chaque commission un secrétaire est nommé. Nul ne peut être président, membre ou secrétaire d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Pour chaque commission d'examen, le ministre nomme, sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, un observateur relevant du groupe de traitement concerné. L'observateur est convoqué aux réunions et séances de commission. Il peut participer aux travaux de la commission d'examen avec voix consultative.

Art. 3.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus, la réussite, l'ajournement et l'échec des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement.

Art. 4.

Les examens sont organisés conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.



Section 1 : Appréciation des résultats de l'examen de fin de formation spéciale

Art. 5.

(1) Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière a réussi à l'examen.

(2) Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui n'a pas atteint la moitié du total des points dans une des matières de la formation spéciale est ajourné dans cette matière. Les examens d'ajournement ont lieu dans les trois mois de la proclamation du résultat de l'examen. Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

(3) Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui n'a pas obtenu la moitié du total des points dans au moins deux matières a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

(4) Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus a échoué à l'examen de fin de formation spéciale.

Art. 6.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le stagiaire l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

Art. 7.

Le candidat, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment établies, ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen de fin de stage en formation spéciale, est obligé de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La session de participation initiale est annulée dans son chef.

Art. 8.

La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à un échec à l'examen.

Art. 9.

Le résultat final de l'examen de formation spéciale est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen au plus tard cours du troisième mois qui précède la fin du stage.

Section 2 : Appréciation des résultats de l'examen de promotion

Art. 10.

(1) Le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié des points de chaque branche a réussi à l'examen.



(2) Le candidat qui a obtenu au moins trois cinquièmes des points sans avoir obtenu la moitié au moins des points dans une branche est ajourné dans cette branche. Les examens d'ajournement ont lieu dans les trois mois de la proclamation du résultat de l'examen. Le candidat qui n'a pas obtenu au moins la moitié des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen.

(3) A échoué à l'examen le candidat qui n'a pas obtenu au moins trois cinquièmes du total des points ou celui qui a obtenu au moins trois cinquièmes du total des points mais n'a pas obtenu la moitié au moins du total des points dans plus d'une branche.

Art. 11.

Le fonctionnaire qui a subi un échec à l'examen de promotion peut se présenter une nouvelle fois à l'examen. En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut national d'administration publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 12.

La non-participation sans motif valable du candidat à une ou plusieurs des épreuves de la session d'examen équivaut à un échec.

Art. 13.

Le résultat de l'examen de promotion est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen au cours du premier mois qui suit l'examen de promotion.

Chapitre 2. – Formation spéciale des fonctionnaires-stagiaires des différents groupes de traitement

Section 1 : Dispositions générales

Art. 14.

(1) La formation spéciale de fin de stage comprend des matières enseignées sous forme de sessions de formation fixées par le chef d'administration.

(2) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours de travaux dirigés, des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu du travail ou des cours d'auto-apprentissage par ordinateur. La nature des sessions de formation et les modalités d'organisation sont déterminées par le chef d'administration.

(3) Les matières à enseigner et à sanctionner par un examen de fin de formation sont fixées par le chef d'administration.

Art. 15.

(1) La fréquentation des cours de la formation spéciale est obligatoire. Sur demande écrite et pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, le stagiaire peut bénéficier d'une dispense de certains cours de la formation spéciale. Les dispenses sont accordées par le chef d'administration.

(2) Le candidat qui ne fréquente pas une partie des cours sans en avoir été dispensé ne pourra pas prendre part à l'examen.



(3) Le candidat qui, à la suite d'un premier échec à l'examen de formation spéciale, se représente à l'examen peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation.

Art. 16. Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Section 2 : Catégorie de traitement A, groupe de traitement A1

Art. 17. La formation spéciale des fonctionnaires-stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, du groupe de traitement A1 est fixée à 90 heures et l'examen sanctionnant la fin de formation spéciale comporte des matières sanctionnées par une épreuve écrite et des matières certifiées par une attestation de présence.

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence :

Matière	Durée
Organigramme de la Direction de la santé	2h
GED Sidoc utilisation & procédures	4h
Règlement horaire mobile	2h
Procédure Novatime	2h
Présentation Intranet	2h
Procédure réservation carpool	1h
Procédure élaboration budget	3h
L'organisation et le fonctionnement des différents services et divisions de la Direction de la santé	14h

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation:

Matière	Durée	Points
Connaissances générales de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé	8h	20
Les législations, règlements grand-ducaux et d'exécution spécifiques relevant du domaine de l'affectation et des attributions du candidat	32h	100
Les procédures et notes internes et la sécurité informatique	20h	60

Section 3 : Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2

Art. 18. La formation spéciale des fonctionnaires-stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, du groupe de traitement A2, est fixée à 100 heures et l'examen sanctionnant la fin de formation spéciale comporte des matières sanctionnées par une épreuve écrite et des matières certifiées par une attestation de présence.



Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence :

Matière	Durée
Organigramme de la Direction de la santé	3h
GED Sidoc utilisation & procédures	6h
Règlement horaire mobile	3h
Procédure Novatime	3h
Présentation Intranet	3h
Procédure réservation carpool	2h
Procédure élaboration budget	4h
L'organisation et le fonctionnement des différents services et divisions de la Direction de la santé	16h

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation:

Matière	Durée	Points
Connaissances générales de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé	8h	20
Les législations, règlements grand-ducaux et d'exécution spécifiques relevant du domaine de l'affectation et des attributions du candidat	32h	100
Les procédures et notes et la sécurité informatique	20h	60

Section 4 : Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1

Art. 19. La formation spéciale des fonctionnaires-stagiaires relevant de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 est fixée à 110 heures et l'examen sanctionnant la fin de formation spéciale comporte des matières sanctionnées par une épreuve écrite et des matières certifiées par une attestation de présence.

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence :

Matière	Durée
Organigramme de la Direction de la santé	3h
GED Sidoc utilisation & procédures	8h
Règlement horaire mobile	3h
Procédure Novatime	3h
Présentation Intranet	3h
Procédure réservation carpool	2h
Procédure élaboration budget	4h
L'organisation et le fonctionnement des différents services et divisions de la Direction de la santé	20h

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation:



Matière	Durée	Points
Connaissances générales de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;	8h	20
Les législations, règlements grand-ducaux et d'exécution spécifiques relevant du domaine de l'affectation et des attributions du candidat	32h	100
Les procédures et notes internes et la sécurité informatique	24h	60

Section 5 : Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1

Art. 20. La formation spéciale des fonctionnaires-stagiaires relevant de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 est fixée à 90 heures et l'examen sanctionnant la fin de formation spéciale comporte des matières sanctionnées par une épreuve écrite et des matières certifiées par une attestation de présence.

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
Organigramme de la Direction de la santé	2h
GED Sidoc utilisation & procédures	5h
Règlement horaire mobile	3h
Procédure Novatime	3h
Présentation Intranet	3h
Procédure réservation carpool	2h
Procédure élaboration budget	4h
L'organisation et le fonctionnement des différents services et divisions de la Direction de la santé	14h

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation:

Matière	Durée	Points
Connaissances générales de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé	8h	30
Les outils de travail & la bureautique	22h	70
Les procédures et notes internes et la sécurité informatique	24h	80

Section 6 : Catégorie de traitement D, groupes de traitement D1/D2/D3

Art. 21. La formation spéciale des fonctionnaires-stagiaires relevant de la catégorie de traitement D, groupes de traitement D1/D2/D3 est fixée à 60 heures et l'examen sanctionnant la fin de formation



spéciale comporte des matières sanctionnées par une épreuve écrite et des matières certifiées par une attestation de présence.

Partie I : Matières certifiées par une attestation de présence

Matière	Durée
GED Sidoc utilisation & procédures	6h
Règlement horaire mobile & procédure Novatime	2h
Présentation Intranet & procédure réservation 'carpool'	2h
L'organisation et le fonctionnement des différents services et divisions de la Direction de la santé	14h

Partie II : Matières sanctionnées par un examen en fin de formation:

Matière	Durée	Points
Connaissances générales de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé	6h	30
Les outils de travail & la bureautique	10h	50
Les procédures et notes internes et la sécurité informatique	20h	100

Chapitre 3. – Examens de promotion des fonctionnaires

Art. 22. L'examen de promotion de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1. Elaboration d'un travail de conception et d'analyse en relation avec le domaine d'activité et les attributions du candidat (120 points) ;
2. Rapport écrit sur un thème ayant trait à la gestion de l'administration (60 points) ;
3. Législation et réglementation générale de l'administration et législation et réglementation spécifique relevant du domaine d'activité et des attributions du candidat (60 points).

Le travail de conception et d'analyse de même que les matières à apprendre pour l'examen de promotion sont fixées par la commission d'examen respective au moins trois mois avant la date fixée pour l'examen de promotion.

Art. 23. L'examen de promotion de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1. Elaboration d'un travail de conception et d'analyse en relation avec le domaine d'activité et les attributions du candidat (120 points) ;
2. Rapport écrit sur un thème ayant trait à la gestion de l'administration (60 points) ;



3. Législation et réglementation générale de l'administration et législation et réglementation spécifique relevant du domaine d'activité et des attributions du candidat (60 points).

Le travail de conception et d'analyse de même que les matières à apprendre pour l'examen de promotion sont fixées par la commission d'examen respective au moins trois mois avant la date fixée pour l'examen de promotion.

Art. 24. L'examen de promotion de la catégorie de traitement D, groupes de traitement D1/D2/D3 comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

1. Rapport écrit sur un thème ayant trait à la gestion de l'administration (120 points) ;
2. Législation et réglementation générale de l'administration et législation et réglementation spécifique relevant du domaine d'activité et des attributions du candidat (60 points).

Les matières à apprendre pour l'examen de promotion sont fixées par la commission d'examen respective au moins trois mois avant la date fixée pour l'examen de promotion.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 25. Le règlement grand-ducal du 10 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de la Direction de la santé est abrogé.

Art. 26. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.